

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 21 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant création de la mention « spéléologie » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOV2233522A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants, et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant création de la mention « spéléologie » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 28 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – concevoir un projet d'action ;
- « – coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- « – conduire une démarche de perfectionnement sportif en spéléologie ;
- « – encadrer la spéléologie en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-38 du code du sport, figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

- « – justifier de la réalisation d'une liste de vingt courses en cavités de classe 4, effectuées dans quatre massifs karstiques différents, au cours des six dernières années comportant au moins :
 - « – deux cavités de plus de six cents mètres de profondeur, traversées exclues, dont au moins une inscrite sur la liste de référence ;
 - « – deux cavités de plus de trois cent cinquante mètres de profondeur, traversées exclues, dont au moins une inscrite sur la liste de référence ;
 - « – deux cavités aquatiques nécessitant l'utilisation d'un matériel spécifique, d'une durée de deux heures minimum, inscrites sur la liste de référence ;
 - « – deux cavités dont l'exploration nécessite trois kilomètres minimum de parcours en traversées ou six kilomètres minimum de parcours en aller-retour, dont au moins une inscrite sur la liste de référence ;
 - « – douze cavités de plus de cent cinquante mètres de profondeur, traversées admises, dont au moins six inscrites sur la liste de référence ;
- « – justifier de sa capacité à démontrer les gestes techniques nécessaires à la pratique de la spéléologie en sécurité.

« La liste de référence est établie et mise à jour annuellement par le directeur technique national de la spéléologie ou son représentant.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« – la production d’une attestation justifiant de la réalisation d’une liste de vingt courses en cavités de classe 4, délivrée par le directeur technique national de la spéléologie ou son représentant ;

« – un test d’exigences préalables consistant en :

« 1° Une démonstration technique en falaise ou structure artificielle composée de deux parties comportant :

« – un parcours d’aisance avec, au minimum, montées, descentes sur cordes, traversées sur main courante, fractionnements pendulaires et passages de déviation réalisé dans un temps maximum supérieur à vingt pour cent du temps de référence. Un temps de référence est préalablement réalisé par un ouvrier choisi sur la liste établie par le directeur technique national de la spéléologie ou son représentant ;

« – le dégagement d’un équipier sur bloqueurs par la méthode du balancier, technique au choix, dans un temps limité à cinq minutes ;

« 2° Un entretien d’une durée de quarante-cinq minutes maximum au cours duquel le candidat démontre son expérience et sa pratique en autonomie et en responsabilité de la spéléologie à partir de la production de la liste de vingt courses en cavités de classe 4 susmentionnée.

« 3° Une démonstration technique en falaise ou structure artificielle et en cavité composée de deux parties comportant :

« – l’équipement d’une section verticale comprenant au moins un fractionnement ;

« – une exploration, en équipe de deux ou trois candidats de la session en cours, d’une cavité présentant maximum trois cent cinquante mètres de dénivelé. Le candidat doit réaliser l’équipement et le déséquipement d’une portion de cette cavité.

« En cas d’échec à la démonstration technique ou à l’entretien mentionnés aux 1° et 2°, le candidat ne poursuit pas la présentation des tests.

« Le rectorat de région académique en charge d’établir le calendrier des tests d’exigences préalables à l’entrée en formation, peut s’appuyer sur le directeur technique national de la spéléologie ou son représentant, pour la mise en œuvre et l’évaluation du test mentionné. La réussite à ce test d’exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L’article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L’article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l’article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d’évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la spéléologie ;

« – être capable d’anticiper les risques potentiels liés à l’activité pour le pratiquant ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d’incident ou d’accident ;

« – être capable de mettre en œuvre une séance d’apprentissage en spéléologie en cavité de classe 3 en sécurité ;

« – être capable de réaliser une sortie en équipe en spéléologie en cavité de classe 4 en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l’organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d’habilitation prévu à l’article R. 212-10-11, au moyen de :

« 1° La réalisation de deux situations d’intervention de secours simulées composée de :

« – une situation d’intervention auprès d’une personne en difficulté ou en détresse ;

« – une situation de mise en attente suivie d’un déclenchement de secours ;

« 2° La mise en œuvre d’une séance d’apprentissage en spéléologie en cavité de classe 3 pour un public de découverte de quatre personnes minimum à huit personnes maximum, d’une durée de deux heures minimum suivie d’un entretien d’une durée de trente minutes maximum portant sur les aspects sécuritaires ;

« 3° La réalisation d’une sortie en équipe, composée de deux ou trois stagiaires de la session de formation en cours, dans une cavité en classe 4 présentant trois cent cinquante mètres de dénivelé maximum. »

Art. 6. – L’article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l’article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d’évaluation certificative de l’unité capitalisable 1 (UC1) “concevoir un projet d’action” et de l’unité capitalisable 2 (UC2) “coordonner la mise en œuvre d’un projet d’action” figurent à l’article A. 212-52 du code du sport.

« Les modalités de la situation d’évaluation certificative de l’unité capitalisable 3 (UC3) “conduire une démarche de perfectionnement sportif en spéléologie” et de l’unité capitalisable 4 (UC4) “encadrer la spéléologie en sécurité”, mentionnée à l’article A. 212-52 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "spéléologie" sont les suivantes :

« a) Le coordonnateur pédagogique : la coordination pédagogique des formations est assurée par un agent d'Etat ou contractuel de l'établissement qui doit être titulaire *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 dans le champ de la spéléologie et justifier d'au moins six mois d'expérience dans le champ de la formation en spéléologie au cours des cinq dernières années ;

« b) Les formateurs permanents : les formateurs permanents doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 dans le champ de la spéléologie et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en spéléologie au cours des cinq dernières années ;

« c) Les tuteurs : les tuteurs doivent être titulaires :

« – *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 dans le champ de la spéléologie ;

« – ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "spéléologie" ;

« – et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en spéléologie au cours des cinq dernières années ;

« d) Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 1 (UC1) "concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" sont choisis en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif".

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en spéléologie" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer la spéléologie en sécurité", doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 dans le champ de la spéléologie et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en spéléologie au cours des cinq dernières années.

« Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports. Dans ce cas de figure, l'un au moins des deux évaluateurs doit être titulaire d'une certification professionnelle de niveau 5 en spéléologie. »

Art. 8. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "spéléologie" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 9. – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "spéléologie" doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

« L'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer la spéléologie en sécurité" ne peut pas être obtenue par la voie de la validation des acquis de l'expérience. »

Art. 10. – L'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, le titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "spéléologie" fait l'objet d'une formation de mise à niveau définie par arrêté au sens de l'article R. 212-1 du code du sport. »

Art. 11. – Il est créé trois annexes I, II et III au même arrêté ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "SPÉLÉOLOGIE" »

Le titulaire du DEJEPS « spéléologie » exerce le métier communément appelé « moniteur de spéléologie ». Il a vocation à intervenir dans le domaine de l'enseignement et du perfectionnement sportif de « l'environnement spécifique » spéléologie, ce qui implique le respect de mesures de sécurité particulières. La majorité des moniteurs de spéléologie a un statut de travailleur indépendant. Ils peuvent également être salariés, par exemple, auprès d'un comité territorial de la Fédération française de spéléologie et occuper des fonctions d'agent de développement.

L'activité économique du titulaire du DEJEPS « spéléologie » se développe dans les 4 champs suivants : récréatif, éducatif, sportif et technologique associé à la formation technique.

Il encadre, initie et guide en spéléologie dans un but de tourisme souterrain ou de réalisation de courses souterraines.

Il encadre et anime des publics scolaires et des accueils collectifs de mineurs.

Il participe au développement économique et concerté de l'activité :

– formation professionnelle aux techniques d'évolution sur corde et en milieu vertical ;

– recherche et conception de matériels et techniques ;

- création et installation de parcours d'entraînement aux techniques de progression sur agrès ;
 - expertise technique et environnementale.
 Afin d'élargir, les activités professionnelles proposées, certains moniteurs de spéléologie sont également titulaires d'une double qualification principalement dans le champ du canyoning, de l'escalade, du canoë-kayak ou des activités de moyenne montagne.

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i> Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITES D'ÉVALUATION	CRITERES D'ÉVALUATION
UC1 - CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION			
<p>Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de spéléologie</p> <p>Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués</p> <p>Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de spéléologie en lien avec les spécificités des publics encadrés</p> <p>Elaboration et partage de programmes sportifs en spéléologie adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun</p> <p>Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p>	<p>C1.1 - Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics impliqués</p> <p>C1.2 - Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p> <p>C1.3 - Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en spéléologie - une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure de spéléologie, dans une perspective éducative et intégrative - Participe à des diagnostics sur un territoire - Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales - Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques - Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux - Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics. - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Élabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action - Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION			
<p>Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de spéléologie</p> <p>Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers</p> <p>Définition des choix techniques et stratégiques</p> <p>Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé</p> <p>Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires</p>	<p>C2.1 - Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous</p> <p>C2.2 - Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur</p> <p>C2.3 - Gérer la logistique des programmes d'action</p> <p>C2.4 - Animer la démarche qualité</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en spéléologie - une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure de spéléologie en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure de spéléologie en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tutoré - Facilite les démarches participatives au sein de la structure de spéléologie afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i> Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITES D'ÉVALUATION	CRITERES D'ÉVALUATION
			besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration - Représente la structure de spéléologie - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN SPELEOLOGIE			
Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en spéléologie Proposition de programme de perfectionnement sportif dans la cadre des objectifs de la structure de spéléologie Définition des modes d'intervention à caractère technique Proposition des démarches de perfectionnement Encadrement des apprentissages techniques en spéléologie Conduite des temps de perfectionnement en spéléologie Analyse les potentiels et les limites des pratiquants Accompagnement des pratiquants dans l'analyse de leur pratique Conception des interventions dans le champ de la formation en spéléologie Mise en œuvre de situations formatives en spéléologie	C3.1 - Conduire une démarche d'enseignement en spéléologie C3.2 - Conduire une démarche d'entraînement en spéléologie C3.3 - Conduire des actions de formation en spéléologie	L'épreuve certificative est réalisée au moyen de : A) - une préparation écrite de séance d'enseignement sportif en spéléologie - une conduite de séance d'enseignement sportif en spéléologie suivie d'une soutenance orale. B) deux démonstrations techniques de sécurité C) - un document écrit personnel d'un cycle de perfectionnement sportif en spéléologie composé de trois séances minimum - une conduite d'un stage de perfectionnement sportif en spéléologie en sécurité, d'une durée comprise entre trois et cinq jours - une action de formation au cours du stage de perfectionnement sportif en spéléologie susmentionné - un entretien portant notamment sur les aspects sécuritaires D) une conduite de séance d'encadrement en grande course en spéléologie d'une durée d'une journée maximum	Le candidat : - Définit une progression pédagogique en spéléologie - Conduit un enseignement collectif en spéléologie - Régule son intervention en fonction des réactions du public - Évalue un cycle d'enseignement en spéléologie - Définit le plan d'entraînement en spéléologie - Conduit l'entraînement en spéléologie - Encadre un groupe dans le cadre du perfectionnement en spéléologie - Évalue le cycle d'entraînement en spéléologie - Élabore des scénarios pédagogiques en spéléologie - Prépare les supports de ses interventions en spéléologie - Met en œuvre une situation formative en spéléologie - Adapte son intervention aux réactions des stagiaires en spéléologie - Évalue des actions de formation en spéléologie
UC 4 : ENCADRER LA SPELEOLOGIE EN SÉCURITÉ			
Encadrement de la spéléologie en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement de la spéléologie en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité spéléologie Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en spéléologie	C 4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en spéléologie C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C 4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en spéléologie C 4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en spéléologie	L'épreuve certificative est réalisée au moyen de : A) une exploration d'envergure en équipe B) un entretien portant sur une liste de quatre courses spéléologiques réalisées en équipe. C)	Le candidat : - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en spéléologie - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en spéléologie - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité.

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i> Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITES D'ÉVALUATION	CRITERES D'ÉVALUATION
		- un document écrit personnel d'un cycle de perfectionnement sportif en spéléologie composé de trois séances minimum - une conduite d'un stage de perfectionnement sportif en spéléologie en sécurité, d'une durée comprise entre trois et cinq jours suivie un entretien portant notamment sur les aspects sécuritaires D) une conduite de séance d'encadrement en grande course en spéléologie d'une durée d'une journée maximum	- Évalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique de la spéléologie pour le pratiquant - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'accident ou d'accident en spéléologie - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique de la spéléologie - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique de la spéléologie et au milieu dans lequel il se pratique - Assure la sécurité passive des équipements de spéléologie - Prévient les comportements à risque en spéléologie - Agit, ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables.

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES 3 ET 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "SPÉLÉOLOGIE"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« – *épreuve certificative de l'unité capitalisable 3* :

« L'épreuve se déroule en organisme de formation.

« Mise en situation professionnelle relative à une action d'enseignement

« Le jour de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs une préparation écrite d'une séance d'enseignement sportif en spéléologie, mentionnant les objectifs pédagogiques poursuivis et les situations pédagogiques envisagées. Le sujet de la séance est laissé au choix du candidat en vue d'améliorer les connaissances du public encadré, relatives à l'activité et à l'environnement karstique souterrain parmi celles en :

- « – hydrologie ;
- « – géologie ;
- « – géomorphologie ;
- « – biospéologie ;
- « – écologie ;
- « – karstologie ;
- « – préhistoire ;
- « – paléontologie.

« Au plus tard sept jours avant l'épreuve, l'organisme de formation indique au candidat les informations nécessaires à la rédaction de la préparation écrite susmentionnée notamment les caractéristiques et le niveau de pratique du public encadré et son programme scolaire.

« La conduite d'une séance d'enseignement en spéléologie, d'une durée de deux heures minimum à quatre heures maximum, est réalisée auprès d'un public scolaire ou universitaire d'un minimum de quatre pratiquants, à partir de la préparation écrite susmentionnée.

« La mise en situation professionnelle est suivie d'un entretien avec les évaluateurs de trente minutes maximum permettant au candidat de justifier ses choix techniques et pédagogiques au regard des connaissances acquises et d'analyser les différents temps de la mise en situation professionnelle ainsi que leur pertinence par rapport à la préparation écrite de séance susmentionnée et son positionnement dans une démarche d'enseignement en spéléologie.

« – *épreuve certificative de l'unité capitalisable 4* :

« L'épreuve se déroule en organisme de formation et consiste en deux modalités : une exploration d'envergure en équipe et un entretien.

« A. – *Exploration d'envergure en équipe*

« Le candidat réalise, en équipe de deux à trois candidats de la session de formation en cours, une exploration d'envergure de quatre cent cinquante mètres de dénivelé maximum comportant en fin d'exploration un dégagement d'équipier sur bloqueurs avec une technique de son choix en moins de trois minutes et trente secondes.

« B. – *Entretien*

« Au plus tard sept jours avant l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs, une liste de quatre courses spéléologiques en cavités de classe 4, réalisées en équipe, avec équipement et déséquipement de la cavité, au cours de la formation. Ces courses sont choisies à partir de la liste de référence établie et mise à jour annuellement par le directeur technique national de la spéléologie ou son représentant. « Cette liste est différente de la liste de référence visée à l'article 3.

« Un entretien avec deux évaluateurs d'une durée de trente minutes maximum, à partir la liste de quatre courses en cavités de classe 4 susmentionnée, au cours duquel le candidat démontre :

- « – sa maîtrise des gestes professionnels nécessaires à l'encadrement de la spéléologie en sécurité ;
- « – sa capacité à évaluer et anticiper les risques objectifs et potentiels liés à la pratique de la spéléologie.
- « – *épreuve certificative communes aux unités capitalisables 3 et 4 :*

« Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4. Elle se déroule en organisme de formation et se décline en une démonstration et deux mises en situation professionnelles.

« A. – *Démonstrations techniques*

« Le candidat réalise deux démonstrations techniques de sécurité visant pour l'une, à porter assistance à un pratiquant en difficulté et pour l'autre, à solutionner un défaut de matériel. Ces démonstrations techniques sont réalisées sur structure artificielle ou en cavité.

« B. – *Mise en situation professionnelle relative à une action de perfectionnement sportif*

« Préalable requis : validation des démonstrations techniques mentionnées au point A de l'épreuve certificative commune aux unités capitalisables 3 et 4.

« L'organisme de formation indique au candidat, avant l'épreuve, les informations nécessaires pour encadrer en sécurité un stage de perfectionnement sportif en spéléologie, d'une durée comprise entre trois et cinq jours, notamment :

- « – les caractéristiques et le niveau de pratique du public, de deux pratiquants initiés minimum à quatre pratiquants initiés maximum ;
- « – le site choisi pour la mise en œuvre du stage.

« 1. Avant le premier jour du stage susmentionné, le candidat remet aux évaluateurs un document écrit personnel d'un cycle de perfectionnement sportif en spéléologie composé de trois séances minimum, faisant apparaître les objectifs de perfectionnement sportif et de formation poursuivis et les situations de pratique envisagées.

« 2. Avant la mise en œuvre du stage de perfectionnement sportif susmentionné, le candidat bénéficie d'une journée de repérage du site de pratique et de préparation et de vérification de l'ensemble du matériel nécessaire à la garantie de la sécurité.

« 3. Au cours des deux premières journées du stage susmentionné, le candidat procède à une évaluation du niveau des pratiquants qui lui sont confiés afin d'adapter les objectifs de perfectionnement sportif et de formation poursuivis et les situations de pratique envisagées ;

« 4. La conduite de séance de perfectionnement sportif en spéléologie se déroule à partir de la troisième journée de stage. Elle est issue du document personnel susmentionné et fait l'objet d'une fiche de séance adaptée à l'évaluation susmentionnée du niveau des pratiquants que le candidat remet aux évaluateurs, le jour de l'épreuve.

« 5. Au cours du stage de perfectionnement technique, le candidat met en œuvre une action de formation portant sur un mode de progression ou de franchissement auprès des pratiquants pris en charge, à partir d'une des problématiques identifiées au cours de l'évaluation susmentionnée du niveau des pratiquants.

« La mise en situation professionnelle est suivie d'un entretien avec les évaluateurs d'une durée de trente minutes maximum, composé de deux parties :

- « – la première partie consiste en une présentation orale de dix minutes maximum pendant laquelle le candidat analyse, justifie et évalue les différents temps de la mise en situation professionnelle ainsi que leur pertinence ;
- « – la deuxième partie consiste, à partir des situations d'encadrement et de formation observées, en un échange de vingt minutes maximum avec les évaluateurs, permettant de vérifier les capacités du candidat à conduire une démarche de perfectionnement sportif en spéléologie et à encadrer en sécurité.

« C. – *Mise en situation professionnelle relative à une séance d'encadrement en grande course*

« Préalable requis : validation des démonstrations techniques

« L'organisme de formation indique au candidat, avant la mise en situation professionnelle d'une durée d'une journée maximum, les informations nécessaires pour encadrer en sécurité une séance d'encadrement en grande course en spéléologie et enseigner les gestes techniques adaptés à la progression en grande course, notamment :

- « – les caractéristiques et le niveau de pratique du public, de deux pratiquants minimum et quatre pratiquants maximum ;
- « – le site choisi ;
- « – les objectifs poursuivis pour la mise en œuvre de la séance en sécurité.

« Le public d'application choisi pour la mise en œuvre de la séance d'encadrement en grande course en spéléologie dispose d'une bonne condition physique.

« Le jour de l'épreuve, le candidat bénéficie d'un temps de préparation et de vérification de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la séance d'encadrement en grande course en spéléologie. »

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET, DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF", MENTION "SPÉLÉOLOGIE"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "spéléologie", suivantes :

	TEP (*) visés à l'article 3	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
BEES(*) premier degré option spéléologie	x	x				
BEES(*) premier degré option spéléologie à jour de sa formation de mise à niveau en spéléologie	x	x				x
Moniteur fédéral de spéléologie délivré par la Fédération française de spéléologie à jour de sa formation continue attestée par le directeur technique national de la spéléologie.	x	x				
Brevet fédéral d'instructeur délivré par la Fédération française de spéléologie à jour de sa formation continue attesté par le directeur technique national de la spéléologie	x	x				

« * TEP : test d'exigences préalables.

« * EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

« * BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif. »

Art. 12. – Le présent arrêté s'applique aux sessions de formations ouvertes à compter de sa date de publication.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS